



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Lorraine

Service régional de l'alimentation
76, avenue André Malraux
57046 METZ CEDEX
Tél : 03 55 74 11 30
Fax : 03 55 74 11 95

Dossier suivi par : Régis MEKDOUD

Tél : Tel : 03 55 74 11 35
Réf. : PI1100204

Association de Défense de l'Environnement
du Centre Orlain
2, Grande rue
55310 TRONVILLE EN BARROIS

Mél : sral.draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr
Site internet : www.draaf.lorraine.agriculture.gouv.fr

Objet : épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations

Metz, le 07 avril 2011

Monsieur le Président,

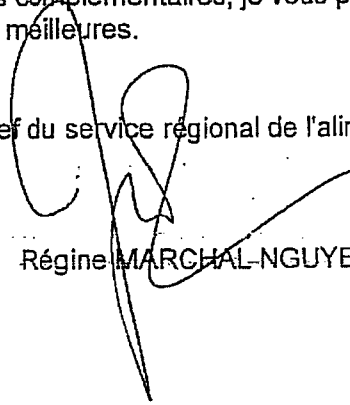
En réponse à votre courrier du 08/03/2011 adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Meuse, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe pas de réglementation interdisant la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ou des jardins à l'exception du cas particulier de la pulvérisation par aéronefs.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est régie par les articles L. 253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Chaque produit doit notamment être utilisé conformément aux dispositions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Cette autorisation peut prévoir des dispositions particulières d'emploi, comme l'interdiction d'utiliser le produit pendant certaines périodes de l'année ou le respect d'une zone sur laquelle il n'est pas permis de traiter en bordure des cours d'eau. Les autorisations de mise sur le marché sont complétées par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci prévoit que l'exploitant agricole doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires hors de la parcelle ou de la zone traitée et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. En outre, il est interdit de traiter lorsque la vitesse du vent atteint le degré 3 de l'échelle de Beaufort. Au-delà des normes applicables au vent, la réglementation impose une obligation de résultat afin d'assurer que les produits phytopharmaceutiques ne sont répandus que sur la zone nécessitant un traitement (art. 2 de l'arrêté du 12/09/2006).

La distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques font l'objet de contrôle par l'administration, ainsi notre service a conduit 29 contrôles chez des exploitants dans le département de la Meuse en 2010 et y a constaté un cas de non respect d'une zone non traitée le long d'un cours d'eau. Ce dispositif sera reconduit en 2011.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le chef du service régional de l'alimentation


Régine MARCHAL-NGUYEN

Pièce jointe : copie de l'arrêté du 12 septembre 2006
Copie à : DDT et DDCSPP de la Meuse